

**N° 06BX01050**

\_\_\_\_\_  
COMMUNE DE MONTFERRAND

\_\_\_\_\_  
M. Zapata  
Président

\_\_\_\_\_  
Mme Aubert  
Rapporteur

\_\_\_\_\_  
M. Valeins  
Commissaire du gouvernement

\_\_\_\_\_  
Audience du 1<sup>er</sup> avril 2008  
Lecture du 13 mai 2008

\_\_\_\_\_  
C

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Bordeaux

(6<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la requête enregistrée au greffe de la cour le 19 mai 2006, présentée pour la COMMUNE DE MONTFERRAND, représentée par son maire, par Me Maillot ;

La COMMUNE DE MONTFERRAND demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 23 mars 2006 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 août 2003 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a accordé un permis de construire à la société Seris Eole SAS ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Seris Eole SAS la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune soutient que l'enquête publique n'a pas été affichée sur son territoire, en violation de l'article L. 123-7 du code de l'environnement qui exige qu'elle le soit, notamment, sur les lieux concernés par l'enquête ; que la circonstance que le préfet de la Haute-Garonne a informé le maire de la commune de l'enquête et que plusieurs habitants y ont réagi n'est pas de nature à couvrir ce vice de forme ; qu'en application des articles L. 553-1 à L. 553-3 du code de l'environnement applicables aux éoliennes, le périmètre d'une enquête publique les concernant doit comprendre l'ensemble des communes concernées par les risques et les inconvénients résultant de leur installation ; que les deux éoliennes autorisées sont situées à 300 mètres des

- habitations les plus proches implantées sur le territoire de la commune ; que le rapport du commissaire enquêteur reproduit mot pour mot des extraits du document intitulé « synthèse du projet » joint à la demande de permis de construire ; que le commissaire enquêteur n'a pas répondu aux observations défavorables des habitants de Montferrand, se bornant à indiquer dans son rapport que de telles observations ne proviennent « que des personnes demeurant sur la commune de Montferrand » ; qu'il n'a pas émis un avis personnel et circonstancié sur le projet ; que les passages de l'étude d'impact consacrés au paysage sont succincts et méconnaissent ainsi la circulaire du 10 septembre 2003 relative à l'énergie éolienne ; qu'ils ne comportent aucune indication sur le traitement des espaces extérieurs et la situation des terrains dans le paysage proche, en violation des 4° et 5° de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme et ne mentionnent pas l'incidence de la hauteur des deux éoliennes projetées, laquelle atteint 110 mètres ; qu'aucune des prises de vue destinées à apprécier l'insertion du projet dans le site n'a été prise à partir de la commune de Montferrand ; que l'étude d'impact renvoie à une étude de la faune et de la flore réalisée en janvier 1997 sans justifier de l'absence d'évolution de la situation depuis cette date alors qu'un parc de huit éoliennes a été créé depuis ; que les nuisances sonores n'ont pas été suffisamment évaluées, ainsi que l'atteste l'avis rendu par la DIREN le 31 juillet 2003 ; que le problème posé par le bruit que font les pales n'est pas seulement lié à la quantité de décibels mais également à la nature du bruit qui se répète à un rythme proche du rythme cardiaque ; que les prescriptions relatives aux nuisances sonores dont le préfet a assorti l'arrêté en litige ne sont pas de nature à pallier aux insuffisances de l'étude d'impact sur ce point ; que l'étude d'impact n'analyse pas l'incidence des émissions lumineuses sur la santé des riverains alors que les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne ; que ces insuffisances ont pu conduire l'autorité administrative à sous-estimer l'importance des conséquences du projet sur l'environnement et les commodités du voisinage ; que si l'avis de la DIREN fait état de plusieurs variantes, aucune information n'a été apportée sur les divers partis envisagés ; que le paragraphe de l'étude d'impact consacré à la méthodologie renvoie à celle utilisée pour les études d'impacts réalisées lors de l'implantation des précédentes éoliennes ; que ce document n'a pas été joint à l'étude d'impact ; que l'avis de la DIREN relatif aux nuisances sonores indique qu'aucune méthodologie n'a été présentée ; que l'étude d'impact ne mentionne pas les compétences de la société qui l'a réalisée, en violation de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 du décret du 12 octobre 1977 ; que l'étude d'impact ne comporte aucune estimation des dépenses correspondant aux mesures compensatoires destinées à minimiser les impacts négatifs du projet ; que des habitations se trouvent à 300, 355 et 500 mètres des éoliennes alors que l'étude d'impact fait état de risques de chute des pylônes et de projection de pales dans un rayon de 500 mètres ; que le permis de construire délivré sur le fondement d'éléments d'information insuffisants est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu les mémoires, enregistrés les 21 septembre 2006, 7 août 2007 et 14 février 2008, présentés pour la société Seris Eole SAS qui conclut au rejet de la requête et demande à la cour de mettre à la charge de la commune la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que la commune, qui n'apporte pas d'éléments de nature à établir que le permis de construire en litige aura une incidence directe sur sa politique d'urbanisme et sur ses équipements publics, n'a pas intérêt à agir ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait au préfet de la Haute-Garonne d'étendre l'enquête publique au-delà du territoire de la commune d'implantation des deux éoliennes ; que, dans le cas où l'enquête publique a été précédée d'un important effort d'information des élus locaux et de la population, la circonstance que les formalités d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête publique n'ont pas été effectuées ne constitue pas un vice substantiel ; que le rapport du commissaire enquêteur indique en outre que les habitants de Montferrand ont pu présenter des observations ; que le commissaire enquêteur a tenu compte des impacts du projet sur le milieu physique, sur la sécurité et sur les aspects socio-économiques ; qu'il a également tenu compte des

- nuisances sonores ; que la circonstance qu'il a repris des passages d'un document joint au dossier de la demande de permis de construire est sans incidence sur la pertinence de son analyse de la situation ; qu'il a procédé à une visite du site qui n'est pas obligatoire ; qu'il n'était pas tenu de répondre à toutes les observations consignées au registre ; que le volet paysager de l'étude d'impact est suffisant ; que les inexactitudes, omissions ou insuffisances de l'étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure que dans l'hypothèse où elles ont pu avoir pour effet d'empêcher la population de faire connaître utilement ses observations sur le projet et de conduire l'autorité administrative à sous-estimer l'importance de ses conséquences sur l'environnement et la commodité du voisinage ; que tel n'a pas été le cas en l'espèce ; que le permis de construire en litige ne porte que sur deux éoliennes venant s'ajouter aux dix éoliennes déjà mises en place ; que l'étude d'impact expose les principales caractéristiques du paysage concerné par le projet ; que la commune ne peut utilement se prévaloir de la circulaire du 10 septembre 2003 qui est dépourvue de valeur réglementaire ; que le caractère sommaire de la description de la faune et de la flore s'explique par le fait qu'elles n'ont rien d'exceptionnel ; que la commune requérante n'apporte aucun élément de nature à établir qu'elles ont subi une évolution notable depuis 1997 ; que l'étude effectuée en 1997 l'a été en vue de l'implantation de dix éoliennes laquelle a eu un impact plus important que celle des deux éoliennes en projet ; que l'étude d'impact analyse l'impact sonore du projet et envisage les moyens de le réduire, essentiellement par la mise en place d'une isolation acoustique des constructions ; que les deux éoliennes généreront deux fois moins de bruit que les dix éoliennes déjà en place, lesquelles n'ont pas été critiquées pour leurs émissions sonores ; que la première habitation est située à plus de 500 mètres du site d'implantation ; que l'arrêté en litige a prescrit au pétitionnaire de faire valider les conclusions de l'étude d'impact relatives aux nuisances sonores, après la mise en fonctionnement des deux éoliennes et, en cas de dépassement de l'émergence, de mettre en œuvre les mesures compensatoires et réductrices ; que les contrôles effectués sur d'autres sites ont permis de constater que les émergences relevées sont très inférieures à celles autorisées ; que les émissions lumineuses ne sont pas mentionnées dans l'étude d'impact car elles sont très faibles et n'ont pas un impact significatif sur la commodité du voisinage ; que le risque de chute est très minime ; que l'avis de la DIREN mentionne que la variante retenue est celle qui présente le meilleur impact sur le paysage ; que le projet a reçu les avis favorables du service départemental de l'architecture et du patrimoine, du directeur régional de l'environnement et de la commission des sites, perspectives et paysages ; que les informations relatives à l'auteur de l'étude d'impact sont mentionnées à la première page de cette étude ; que le permis de construire n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne sont pas applicables aux intervenants, qui ne sont pas parties à l'instance ; qu'aucune construction n'ayant vocation à être implantée sur la parcelle YD n° 26, la société bénéficiaire du permis n'avait pas à justifier d'un titre l'habilitant à construire sur cette parcelle ; que l'étude d'impact, la synthèse du projet et le rapport du commissaire enquêteur mentionnent les modalités de raccordement des éoliennes au réseau d'électricité ; que la commission des sites, perspectives et paysages qui a émis un avis sur le projet, était régulièrement composée, le quorum de douze membres ayant été respecté ; que la circonstance que le secrétaire général de la préfecture a signé l'arrêté en litige n'est pas de nature à établir qu'il a manqué d'impartialité lorsqu'il a présidé la commission ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au commissaire enquêteur d'organiser un débat public ; que le commissaire enquêteur n'est pas tenu de répondre à toutes les observations formulées au cours de l'enquête ; que le rapport d'enquête est circonstancié et apprécie les avantages et les inconvénients du projet ; que l'absence d'estimation des dépenses envisagées pour compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement est sans influence sur la régularité de la procédure ;

Vu les mémoires en intervention volontaire, enregistrés les 12 avril 2007 et le 14 janvier 2008, présentés pour M. Carentz et l'association de défense de l'environnement en

· Nord-Lauragais qui concluent à l'annulation du jugement et de l'arrêté attaqués et demandent à la cour de mettre à la charge de l'Etat et de la société Seris Eole SAS la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; ils soutiennent que le pétitionnaire n'a pas justifié d'un titre l'habilitant à construire en ce qui concerne la parcelle YD26 ; que s'agissant des parcelles 21 et 23, il a indiqué être domicilié à Bagnolet alors que la société Seris Eole SAS est domiciliée à Toulouse ; que cette discordance imposait au service instructeur de demander des précisions au demandeur ; que l'étude d'impact n'a pu pallier à l'absence des pièces exigées par l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme qui faisaient défaut ; que la notice explicative est sommaire ; que le dossier de la demande ne comporte aucune indication sur les modalités de raccordement du projet au réseau électrique ; que la commission des sites qui a émis un avis favorable au projet n'était pas régulièrement composée, le quorum prévu par l'article 10 du décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 n'ayant pas été respecté ; que la commission ayant été présidée par le secrétaire général de la préfecture, également signataire de l'arrêté en litige, le principe d'impartialité n'a pas été respecté ; que l'enquête publique n'a pas fait l'objet d'un affichage à Montferrand ; qu'il appartenait au commissaire enquêteur d'examiner l'ensemble des observations présentées par le public ; qu'il n'a pas réellement examiné le dossier sur lequel il s'est prononcé ; que l'analyse de l'état initial du site se base, pour l'essentiel, sur une analyse effectuée en 1997 alors qu'elle concerne un permis de construire délivré en août 2003 et, qu'entre temps, une centrale éolienne a été installée ; que l'analyse des nuisances sonores est insuffisante ; que l'étude d'impact ne contient aucune estimation des dépenses relatives aux mesures compensatoires ; que les deux éoliennes projetées sont plus hautes que celles déjà mises en place ; qu'elles se trouveront en situation de co-visibilité avec trois ouvrages inscrits à l'inventaire des monuments historiques et, notamment, le canal du Midi, également inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco ; que le permis de construire se trouve, ainsi entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2007, présenté par le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables qui conclut au rejet de la requête aux motifs que la commune, qui n'a pas contesté le permis de construire autorisant la construction des dix premières éoliennes, n'a pas intérêt à agir ; que l'association de défense de l'environnement en Nord-Lauragais, qui avait la qualité de partie en première instance, n'est pas recevable à intervenir à l'instance mais seulement à interjeter appel du jugement ; que son appel, enregistré au greffe de la cour le 12 avril 2007, est tardif ; que la commune ne précise pas en quoi des photographies prises en direction de son territoire permettraient une meilleure appréciation de l'insertion du projet de construction dans l'environnement et de son impact visuel ; que la commune ne précise pas en quoi l'analyse paysagère de l'étude d'impact ne répond pas aux exigences de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ni en quoi l'étude de la faune et de la flore réalisée en 1997 n'est plus pertinente ; que la seconde partie de l'étude d'impact est consacrée aux impacts du projet sur l'environnement, au milieu physique et humain, tant en ce qui concerne la sécurité que les nuisances sonores ou les impacts techniques et socio-économiques ; que les développements de l'étude d'impact consacrés au paysage évoquent les problèmes liés à la perception visuelle des éoliennes, aux questions de co-visibilité et d'intégration dans le site et à l'impact sur le milieu naturel ; qu'une étude des nuisances sonores a permis de constater que le bruit généré par les éoliennes, au niveau des habitations les plus proches, sera équivalent à celui d'une conversation ; que l'obligation de baliser les éoliennes est imposée par la réglementation relative à la circulation aérienne ; que les émissions lumineuses qui résultent de ce balisage n'ayant pas d'impact significatif sur le voisinage, l'étude d'impact pouvait ne pas les mentionner ; que le choix du site d'implantation résulte de la combinaison de plusieurs critères et, notamment, de la prise en compte des différents impacts que les sites d'implantation alternativement proposés auraient eus sur l'environnement, la disponibilité du terrain et ses accès, la connexion au réseau électrique et la visibilité des éoliennes ; que la

- dénomination des auteurs de l'étude d'impact figure sur la première page du document joint au dossier de la demande ; que l'extension d'un champ éolien précédemment autorisé n'ayant pas un impact supplémentaire sur le site, l'étude d'impact pouvait se borner à renvoyer à la méthode employée pour apprécier l'impact sur l'environnement du précédent projet éolien ; qu'en application de l'article 12 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, les mesures de publicité de l'avis d'enquête publique relative au projet éolien ont été effectuées sur le territoire de la commune d'Avignonnet-Lauragais, site d'implantation des deux éoliennes ; que le conseil municipal et la population de Montferrand ont été informés de la mise en œuvre de l'enquête publique ; que le préfet de Haute-Garonne a transmis au préfet de l'Aude une copie de la demande de permis de construire en vue de procéder, le cas échéant, à un élargissement de la publicité de l'enquête publique ; que la population de Montferrand a été informée de l'enquête publique par l'insertion d'un avis dans deux journaux locaux diffusés sur son territoire ; que le commissaire enquêteur a d'ailleurs reçu trois courriers et une pétition émanant d'habitants de cette commune ; que le rapport qu'il a rédigé comprend des éléments d'information sur le choix du site et sa localisation, une analyse de l'état initial du site, une analyse de l'impact sur le milieu physique et sur la sécurité, au niveau du bruit et au niveau socio-économique, de l'implantation de deux éoliennes supplémentaires ; que l'article 20 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 n'impose pas au commissaire enquêteur de répondre à toutes les observations qui lui sont adressées ; qu'il n'est pas établi que les observations émanant des habitants de Montferrand justifiaient une réponse de sa part ; que le moyen tiré de l'atteinte aux lieux avoisinants résultant d'une situation de co-visibilité entre les deux éoliennes et plusieurs sites ou constructions classés ou inscrits n'est assorti d'aucune précision ; que le service départemental de l'architecture et du patrimoine de Haute-Garonne a émis, le 19 juin 2003, un avis favorable simple sur le fondement de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

Vu les mémoires, enregistrés les 24 janvier et 17 février 2008, présentés pour la COMMUNE DE MONTFERRAND qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2008 fixant la clôture de l'instruction au 18 février 2008 ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1<sup>er</sup> avril 2008 :

- le rapport de Mme Aubert, premier conseiller ;
- les observations de M. Pradel, maire de la COMMUNE DE MONTFERRAND ;
- les observations de Me Izembard, avocat de la société Seris Eole SAS ;
- et les conclusions de M. Valeins, commissaire du gouvernement ;

Vu la note en délibéré présentée par la société Seris Eole SAS le 4 avril 2008 ;

Considérant que la COMMUNE DE MONTFERRAND demande l'annulation du jugement du 23 mars 2006 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 août 2003 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a accordé à la société Seris Eole SAS un permis de construire deux éoliennes sur le territoire de la commune d'Avignonet-Lauragais ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le village de Montferrand se trouve à moins d'un kilomètre de distance des deux éoliennes à construire et que ces dernières, qui doivent s'élever à une hauteur de 120 mètres, se trouvent en situation de co-visibilité avec plusieurs monuments historiques situés dans le bourg ; qu'il suit de là que la COMMUNE DE MONTFERRAND justifie d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation du permis de construire en litige ;

Sur la recevabilité de l'intervention :

Considérant que l'association de défense de l'environnement du Nord-Lauragais et M. Carentz, parties à l'instance devant le tribunal administratif de Toulouse, ont qualité pour interjeter appel du jugement ; que, dans ces conditions, leur intervention doit être regardée comme un recours pour excès de pouvoir ; que ce recours pour excès de pouvoir, qui n'a été enregistré au greffe de la cour administrative d'appel que le 12 avril 2007, plus de deux mois après la notification du jugement attaqué, est tardif et, par suite, irrecevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques » ; que les éoliennes présentent, au regard de ces dispositions, des risques d'accident, en particulier de rupture du mât et de détachement de tout ou partie de la pale ; qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment, de l'étude d'impact jointe à la demande de permis de construire, que le risque de projection de fragments de pales peut s'étendre jusqu'à une distance de 300 mètres et celui qu'une pale entière soit projetée jusqu'à une distance de 500 mètres ; qu'en l'espèce, les deux éoliennes E11 et E12 autorisées par l'arrêté en litige, qui se caractérisent par une hauteur de mât de 120 mètres et un rotor de 70 mètres de diamètre, sont respectivement situées à une distance de 300 mètres de la ferme de Manicourt où réside M. Carentz et à une distance de 500 mètres du hameau de Metnès qui regroupe plusieurs habitations ; que, compte-tenu des risques d'accident décrits ci-dessus, tant pour les personnes que pour les biens, les emplacements retenus pour l'installation des deux éoliennes ne permettent pas, du fait de la proximité avec des constructions et de la topographie des lieux, de satisfaire aux exigences de sécurité publique prescrites par

l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; que, dès lors, l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 11 août 2003 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation et doit être annulé ;

Considérant qu'aucun des autres moyens invoqués par la COMMUNE DE MONTFERRAND n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la COMMUNE DE MONTFERRAND est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 août 2003 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a accordé à la société Seris Eole SAS un permis de construire deux éoliennes sur le territoire de la commune d'Avignonet-Lauragais et à demander l'annulation de cet arrêté ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la COMMUNE DE MONTFERRAND, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à la société Seris Eole SAS la somme qu'elle demande sur le fondement de ces dispositions ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat à verser à la COMMUNE DE MONTFERRAND la somme de 1 300 euros sur le même fondement ; que les conclusions de l'association de défense de l'environnement en Nord-Lauragais et de M. Carentz tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du tribunal administratif de Toulouse du 23 mars 2006 et l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 11 août 2003 sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera 1 300 euros à la COMMUNE DE MONTFERRAND au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La requête de l'association de défense de l'environnement en Nord-Lauragais et de M. Carentz et les conclusions de la société Seris Eole SAS sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la COMMUNE DE MONTFERRAND, à l'association de défense de l'environnement en Nord-Lauragais, à M. Joseph Carentz, au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et à la société Seris Eole SAS.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2008 à laquelle siégeaient :

M. Zapata, président,  
M. Dronneau, président-assesseur,  
Mme Aubert, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 13 mai 2008.

Le rapporteur,  
S. AUBERT

Le président,  
F. ZAPATA

Le greffier,  
P. DELLECI

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt. Pour expédition certifiée conforme.

Le greffier,



Patricia DELLECI